

REPUBLIQUE DU BENIN

□□□□□□□□

MINISTERE DES MINES, DE
L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

□□□□□□□□

DIRECTION DE CABINET

A R R E T E

ANNEE 2002 N° 11 /MMEH/DC/SG/CTRNE/CTJ/DM/SLEM

PORTANT MODALITES D'OCTROI D'AUTORISATION POUR
L'EXPORTATION DES PIERRES ORNEMENTALES

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- VU La Loi N°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- VU L'Ordonnance N° 73-67 du 27 septembre 1973, portant réglementation du Commerce Import-Export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses en République du Bénin ;
- VU Le Décret 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères;
- VU Le Décret N° 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret 96-615 du 31 décembre 1996, portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- VU L'arrêté N° 22/MMEH/DC/DRFM/DM/SA du 31 octobre 1996, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Mines ;
- VU L'arrêté interministériel N° 16/MMEH/MF/MISAT/DC/SG/CTMH/CTJ/DM du 22 février 1999, portant fixation des redevances proportionnelles et superficielles des substances de carrières;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'activité de commercialisation de pierres ornementales au Bénin est subordonnée à une autorisation d'exportation qui est requise de toute personne désirant l'exercer;

ARTICLE 2 : Toute demande d'autorisation d'exportation de pierres ornementales est individuelle.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'autorisation d'exportation de pierres ornementales est déposé en trois (3) exemplaires au Secrétariat Administratif du Ministère chargé des Mines.

ARTICLE 4 : Les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation d'exportation de pierres ornementales sont :

- une demande portant un timbre fiscal de 250F ;
- un certificat de nationalité pour les Béninois ou une photocopie légalisée du passeport en cours de validité, pour les étrangers ;
- une attestation de résidence ou une photocopie légalisée de la carte de résident ;
- la photocopie légalisée de la carte d'importateur en cours de validité;
- le nom et l'adresse du gérant ou du représentant de la société avec les références utiles ;
- une quittance du droit de dépôt de dossier d'un montant de cent cinquante mille (150.000) F CFA

ARTICLE 5 : L'autorisation d'exportation de pierres ornementales, accordée par le Ministre chargé des Mines sur recommandation du Directeur des Mines, est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Tout détenteur d'autorisation d'exportation de pierres ornementales est contraint de se ravitailler exclusivement auprès des exploitants de carrières légalement autorisés. A chaque exportation de pierres, il doit fournir à la Direction des Mines, toutes les informations sur la carrière de provenance, la destination et la quantité de pierres à exporter.

Le Directeur des Mines lui délivre sur la base de ces informations, une attestation de contrôle pour l'exportation.

ARTICLE 7 : Tout exploitant de carrière de pierres ornementales peut bénéficier d'une attestation spéciale de contrôle pour l'exportation de ses produits s'il en fait la demande.

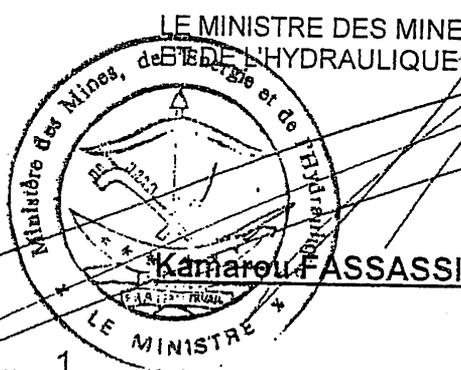
ARTICLE 8 : L'attestation spéciale est délivrée, sur décision du Ministre chargé des Mines, par le Directeur des Mines après un contrôle des caractéristiques.

Le bénéficiaire de cette attestation spéciale doit se soumettre au paiement des taxes et droits prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Tout acte du bénéficiaire de l'autorisation d'exportation contraire à l'objet du présent arrêté peut entraîner la suspension des activités, et le retrait pur et simple de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 01 MAR. 2002



AMPLIATIONS :

| | |
|----------------------------|---|
| - ORIGINAL | 1 |
| - MMEH | 4 |
| - DIRECTION DES MINES..... | 8 |
| - OBRGM..... | 2 |
| - JORB | 1 |